



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

dépenses

Question écrite n° 57331

Texte de la question

M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de la durée d'amortissement et la qualification juridique des subventions d'équipement versées par les communes. Le Gouvernement de la majorité précédente, par un décret daté de décembre 2011, a modifié la réglementation prévue par le code général des collectivités territoriales afin de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes, non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire, mais en fonction de la durée de vie du bien financé. L'article 1er de ce décret prévoit que l'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune se fait sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des infrastructures ou de trente ans lorsqu'elle finance des équipements structurants d'intérêt national. Une commune souhaitant s'engager dans un programme de déploiement de la fibre optique sur son territoire, afin de remédier notamment aux difficultés rencontrées par les habitants en matière de connectivité à internet, pourrait faire figurer la subvention d'équipement qu'elle verserait dans la catégorie « projets d'infrastructures d'intérêt national » et permettre donc d'amortir la subvention engagée sur une durée de trente ans. Or tel n'est pas le cas. En effet, les centres finances publiques contactés à ce sujet estiment que l'installation du très haut débit ne constituait pas un projet d'infrastructure d'intérêt national, dans la mesure où l'État conserve la maîtrise des opérations d'intérêt national, ce qui n'est pas le cas pour les infrastructures de télécommunications à haut et à très haut débit, et qu'il n'y avait pas de politique nationale en la matière. La durée maximale d'amortissement est alors de quinze ans maximum. L'installation du très haut débit est un enjeu national en termes d'égalité des territoires, d'unité nationale et de développement économique dont l'impact dépasse largement un territoire donné. Aussi il souhaite que les subventions d'équipement déployées par les communes pour le très haut débit puissent être qualifiées en tant que « projets d'infrastructures d'intérêt national » et souhaite savoir ce qu'il va faire pour répondre à cette situation.

Texte de la réponse

La durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale est définie par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce décret précise que l'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune se fait sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des infrastructures et de trente ans lorsqu'elle finance des équipements structurants d'intérêt national. Le Gouvernement a mis en place en février 2013 un plan national pour développer le très haut-débit afin de couvrir l'intégralité du territoire en très haut-débit d'ici à 2022. Pour atteindre cet objectif, le plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques et mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Par conséquent, ce plan vise à mettre en place des équipements structurant d'intérêt national et bénéficie de financements importants de l'Etat. Ainsi, lorsque la subvention d'équipement vise à financer un équipement inscrit dans le plan national pour le développement du

très haut-débit, cette subvention peut être amortie sur une durée de 30 ans. Ce point a été confirmé par une décision du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 27 octobre 2014. Dans les autres situations, la subvention d'équipement doit être amortie sur une période de 15 ans.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57331

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 2014

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4825

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3798